

SENTENCE
DU SIEGE DE LA POLICE
DU BAILLIAGE DE ROUEN,

RENDUE en faveur des Marchands Apoticaires-Epiciers de la Ville de Roüen, contre le Sieur Antoine Helloüin Chirurgien à Roüen, qui le condamne en Trois livres d'Amende, & en Vingt livres d'intérêts, pour avoir entrepris sur la Profession desdits Marchands Apoticaires.

Du vingtiéme jour de Juin mil sept cens trente-deux.



'AN DE GRACE MIL SEPT CENS TRENTE-DEUX, le Vendredi vingtiéme jour de Juin : En Jugement devant Nous JACQUES BILLARD DE NAINVILLE Ecuïer, Conseiller du Roy, Lieutenant Géneral de Police au Bailliage, Ville & Vicomté de Roüen ; Entre les Jurez-Gardes année presente, de l'Etat de Marchands Apoticaires en la Ville & Banlieuë de Roüen, demandeurs en Requête par eux à Nous presentée contre le nommé Helloüin, se mêlant de Chirurgie sous le Droit qu'il tient de la Veuve Terrier ; tendante à ce que pour les causes y contenuës, il Nous plût leur acorder nôtre Mandement, pour aprocher devant Nous ledit Helloüin, pour le faire condamner à leurs dommages & intérêts, d'avoir entrepris sur leurs droits & facultez ; lui voir faire défenses & à tous autres, de récidiver & concerter pareilles fautes à l'avenir, sauf aux Gens du Roy à prendre telles Conclusions qu'il apartiendra pour la sûreté publique ; que ledit Helloüin sera condamné aux dépens ; & que nôtre Sentence sera lûë, publiée & afichée ; souscrite de nôtre Ordonnance & des Conclusions du Procureur du Roy, du 23. Mai dernier ; & autrement demandeurs en signification par eux fait faire audit Helloüin, avec assignation à comparoir devant Nous, pour voir acorder les conclusions de la Requête, suivant l'Exploit dudit jour 23. Mai, contrôlé en cette Ville le lendemain par Castra ; la Cédule de Presentation de ce jour, y jointe : Comparans lesdits Gardes Marchands Apoticaires, par Me Nicolas Toüin Substitut ocupant pour eux, d'une part ; & ledit Helloüin sur ce poursuivi, défendeur, comparant par Me François Helley son Procureur, d'autre part. Par les Sieurs Demandeurs a été dit, que leur Action est des plus justes & régulieres, & qu'elle interesse le public, par raport à l'ignorance de quelques Chirurgiens ou de leurs Garçons, qui ne connoissent point les Drogues convenables pour composer des Médecines & autres Remedes, ce qui a toûjours servi de fondement à la prohibition qui leur a été faite de s'en mêler ; qu'au fond il est fait défenses par plusieurs Sentences de ce Siége, diferens Arrêts de la Cour & Arrest du Conseil, à tous Chirurgiens & à leurs Garçons, d'entreprendre sur la Profession des Apoticaires, & de donner aucunes Potions laxatives & altératives ou confortatives, à peine d'amende contre les contrevenans : Il demeure constant dans le fait dont il s'agit, que ledit Helloüin est dans l'habitude de vendre & fournir des Drogues & Remedes à ceux qui veulent bien se confier à lui ; telle a été la Dame Leciaire, à laquelle il a donné une quantité de Remedes de la Profession des Maîtres Apoticaires, dont il ne peut disconvenir, puisqu'ils en ont la preuve par ses Mémoires : Pourquoi est conclu, que faisant droit sur leurs Requête & Action, ledit Helloüin sera condamné en cinq cens livres de dommages & intérêts, en cent livres d'amende ; qu'il lui sera fait défenses & à tous autres, de commettre pareille contravention ; que la Sentence qui interviendra, sera lûë, publiée & afichée par tout où besoin sera, & qu'il sera condamné aux dépens : Et par ledit Helloüin a été soûtenu, qu'en la forme & au fond, il n'y a nul prétexte ausdits Maîtres Apoticaires, d'avoir été mandier des Mémoires de Drogues qu'il a achetées chez les Apoticaires mêmes, ce lui étant permis par les Statuts de la Communauté, d'en fournir aux Malades qu'ils traitent seulement, & suivant l'usage de tout tems pratiqué : Quand il seroit aussi vrai, qu'il est supolé, que lesdits Apoticaires auroient quelque matiere de plainte, c'est à la qu'ils doivent s'adresser, où ils sont actuellement en Instance ; pourquoi ledit Helloüin soûtient, qu'il sera déchargé de l'Action, avec intérêts & dépens. Sur quoi oüi Germain Avocat du Roy, en ses Conclusions verbales ; IL EST DIT, oüi le Procureur du Roy, à bonne cause la Complainte des Maîtres Apoticaires ; sur laquelle faisant droit, Helloüin pour la faute par lui commise, condamné en Trois livres d'Amende envers le Roy, Vingt livres d'intérêts envers la Communauté des Apoticaires, avec dépens, liquidez à la somme de soixante-une livres cinq sols deux deniers ; iceux autorisez de faire lire, publier & aficher la Presente où besoin sera ; laquelle est mandé au premier Huissier ou Sergent Roïal requis, dûëment exécuter. Donné comme dessus.

Signez, BILLARD, & LERNAULT, avec paraphes.

Le 11. Aoust 1732. ladite Sentence signifiée par Herpin Huissier y soussigné, à la requête de Me Toüin Substitut ocupant pour lesdits Sieurs Apoticaires, à Me Helley Procureur dudit Helloüin, avec Sommation de païer 67 liv. 13 s. 5 d. outre 20 liv. pour les intérêts, avec protestation de mettre sur lui ladite Sentence à exécution.

ARREST DE LA COUR
DE PARLEMENT,

confirmatif de la Sentence ci-dessus.

Du seiziéme jour de Janvier mil sept cens trente-trois.

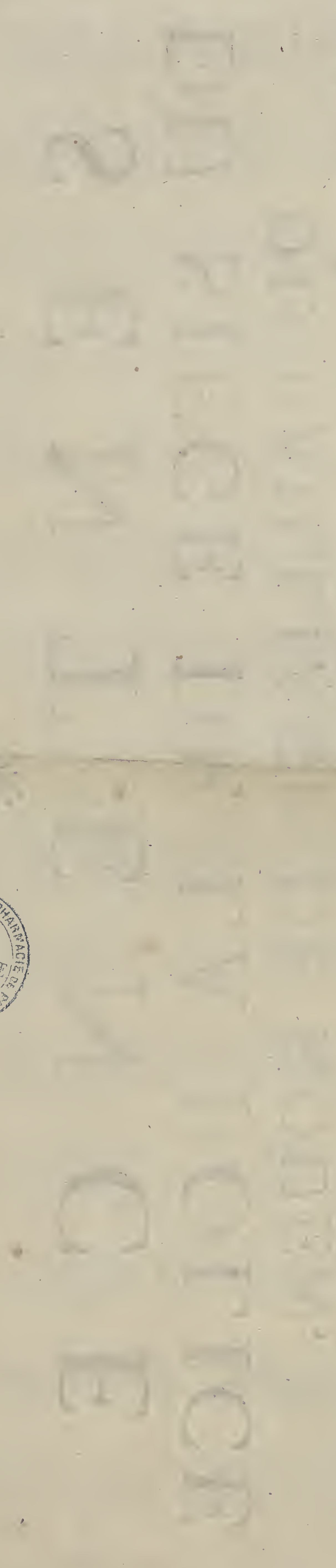
LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faisons que cejourd'hui la Cause ofrante en nôtre Cour de Parlement de Roüen ; Entre le Sieur Antoine Helloüin Chirurgien de cette Ville, apellant de Sentence renduë par le Lieutenant Géneral de Police de Roüen, le 20. de Juin 1732. par laquelle sur l'Action contre lui intentée par les Sieurs Jurez-Maîtres & Gardes année presente, de l'Etat de Marchands Apoticaires de ladite Ville, pour le faire condamner à leurs dommages & intérêts, d'avoir entrepris sur leurs droits & facultez, & lui voir faire défenses & à tous autres Chirurgiens, de récidiver, & concerter pareilles fautes à l'avenir, sauf au Substitut de nôtre Procureur Géneral à prendre telles Conclusions qu'il apartiendra, pour la sûreté publique, avec dépens ; & que la Sentence sera lûë, publiée & afichée ; Il est dit, à bonne cause la Complainte des Maîtres & Gardes Apoticaires ; sur laquelle faisant droit, Helloüin pour la faute par lui commise, condamné en trois livres d'amende envers Nous, vingt livres d'intérêts envers la Communauté des Apoticaires, avec dépens, liquidez à la somme de soixante-une livres cinq sols deux deniers ; eux autorisez de faire lire, publier & aficher la Presente où besoin sera ; & anticipé : comparans par Me Thomas le Marquier son Procureur, d'une part ; & les Sieurs Jurez-Maîtres & Gardes année presente, de l'Etat de Marchands Apoticaires, apellez & anticipans, comparans par Me Germain Boüillot leur Procureur, d'autre part, sans préjudice des qualitez. Oüis BREHAIN Avocat desdits Maîtres & Gardes Apoticaires, lequel a dit, que ledit Helloüin n'aïant pû trouver d'Avocat pour soûtenir son Apel, il suplie nôtre Cour de lui acorder defaut ; & pour le profit, mettre l'apellation au néant ; ordonner que ce dont est apel, sortira son plein & entier éfet, avec dépens : LE BAILLIF-MESNAGER Avocat Géneral, pour nôtre Procureur Géneral, oüi ; NOSTRE COUR, oüi nôtre Procureur Géneral, a donné defaut ; & pour le profit, a mis & met l'apellation au néant ; condamne l'Apellant & défaillant en Douze livres d'Amende, & aux dépens. SI DONNONS EN MANDEMENT au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, mettre le present Arrest à dûë & entiere exécution, selon sa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir. DONNÉ à Roüen en Parlement, le seiziéme jour de Janvier, l'an de grace mil sept cens trente-trois ; & de nôtre Régne le dix-huitiéme. *Collationné.* Par la Cour, Signé, DUVAL. Et scellé d'un Sceau de cire jaune.

Le 17. Janvier 1733. signifié & baillé copie du Present à Me Thomas le Marquier Procureur de Partie, à ce qu'il n'en ignore, en parlant à son Clerc, en son Banc, par moi Huissier soussigné. Signé, GOULLÉ, avec paraphe. Et en marge de la troisiéme page est écrit :

L'an 1733. le 17. Janvier, à la requête desdits Sieurs Jurez-Maîtres & Gardes année presente, de l'Etat de Marchands Apoticaires de la Ville de Roüen, y demeurans, pour lesquels domicile est élû audit Roüen, chez le Sieur le Chandelier un d'iceux, demeurant audit Roüen, ruë des Carmes, Paroisse de S. Lo ; Je Jean-Nicolas Goullé Huissier du Roy au Parlement dudit Roüen, y demeurant, ruë de l'Ecole, Paroisse de S. Laurent, soussigné, signifié & délivré Copie du present Arrest avec Exploit, audit Sieur Antoine Helloüin y nommé, demeurant ruë des Augustins, Paroisse de S. Maclou audit Roüen, en parlant à la Demoiselle Epouse dudit Sieur Helloüin, ainsi qu'elle a dit être, & domicile d'icelui après midi, chargée de lui faire sçavoir, à ce qu'il n'en ignore, & icelui Sieur Helloüin sommé de satisfaire au contenu dudit present Arrest & Sentence y referée, & de se conformer à iceux ; à protestation & à son refus de ce faire, de l'y contraindre par toutes voïes de droit ; & laissé ladite Copie & Exploit, en parlant comme dessus. Signé, GOULLÉ, avec paraphe.

A ROUEN, Chez JEAN-B. BESONGNE, Imprimeur ordinaire du Roy, au coin vis-à-vis la Fontaine S. Lo, à l'Imprimerie du Louvre. 1733.





Chirurgien Sinon

arrest du parlement
de Rouen 1733